



## **EN CONSÉQUENCE, IL APPERT**

- Que l'illégitimité des dirigeants actuels rend invalide cette loi.
- Que, par ailleurs, celle-ci est en formelle opposition avec l'article 2 de la plus haute instance judiciaire de France : « la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », puisqu'elle trahit sa mission de « conservation des droits naturels et imprescriptibles », **ET PRESCRIT** ces droits pourtant « naturels et IMPRESCRIPTIBLES » ! Et prétend permettre aux dirigeants de se substituer à l'instance judiciaire, en contradiction avec la séparation des pouvoirs exigée par la Charte des Droits de l'Homme de l'ONU.
- Que les imposteurs s'étant installés au pouvoir ont également violé de nombreuses autres lois portant gravement préjudice au peuple de France, et en particulier l'article neuf (9) du préambule de mille neuf cent quarante-six (1946) qui interdit les privatisations des « biens et entreprises dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait » ; privatisations obligeant le peuple de France à supporter une drastique réduction de ses niveau et qualité de vie.
- Que cette tentative de créer une dictature de fait en annulant les dispositions de la plus haute instance judiciaire française ne peut être considérée autrement que comme « un coup d'état » visant à établir un état policier totalitaire.
- Que ce « coup d'état » constitue un crime de trahison et un complot contre la sûreté de l'État réprimandés par divers articles dont les n° 411-3 et 411-5 du Code Pénal.

## **DÉCISION**

- En raison de l'extrême gravité des faits évoqués (haute trahison et complot contre la sûreté de l'État), l'instruction sera menée par une commission de juges militaires assistés de citoyens en nombre égal. A la suite, les inculpés comparaîtront devant un tribunal d'exception militaro-populaire qui sera constitué sous l'égide de cette Cour Suprême, et dont le jury sera composé d'au moins vingt jurés (citoyens tirés au sort).
- Un mandat d'arrêt est délivré ce jour, dix-neuf février deux mille dix-huit, afin de procéder à l'arrestation des signataires de cette loi félonne et illégitime : Emmanuel Macron, Edouard Philippe, Gérard Collomb, Nicolas Hulot, Nicole Belloubet, Jean-Yves Le Drian, Florence Parly, Annick Girardin et Elisabeth Borne.